

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-020057 relatif au projet de **remplissage du plan d'eau de mer par pompage en mer à Étel (56)**, déposé par la commune d'Étel, reçu et considéré complet le 25 juin 2026 ;

Vue la consultation de l'agence régionale de santé du 29 juin 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 18° Dispositifs de prélèvement d'eau de mer » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à assurer exceptionnellement par pompage l'alimentation en eau de mer d'un plan d'eau de mer situé en arrière d'une digue qui le sépare de la rivière, via des installations mobiles, composées de motopompes et tuyaux, occupant moins de 15 m² sur terre :

- prise d'eau en mer via une ou plusieurs pompes de fortes capacités ayant un débit horaire d'environ 500 m³ et un linéaire de flexible d'aspiration en mer d'une longueur maximale de 15 m, pour un volume total d'eau de mer prélevé estimé à environ 30 000 m³ ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- rejet du volume pompé dans le plan d'eau de l'anse du Pradic ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) d'Étel, approuvé le 6 juillet 2017 et dont la dernière procédure date du 18 juillet 2023, faisant partie d'une dépendance du domaine public maritime, constituée d'un plan d'eau, d'une digue et de voiries, totalisant une superficie de 61 550 m² ;
- en zone littorale, dans l'anse du Pradic, au sein du site Natura 2000 n° FR5300028 « ria d'Étel », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « fonds rocheux de la ria d'Étel » ;
- à proximité de secteurs où ont été recensés des herbiers de zostères ;

Considérant que :

- le projet prévoit de limiter ses incidences sur l'estran et les fonds marins via (1) une installation des pompes et conduites de refoulement sur ou en arrière de la digue existante séparant la mer du plan d'eau, (2) une limitation des travaux en mer à la mise en place et au maintien de la conduite d'aspiration, (3) une absence de terrassement, de dragages, de remblaiement ou d'apport de matériaux, (4) une réduction des interventions en mer aux périodes de marée haute par temps calme et (5) un positionnement du flexible d'aspiration en mer en dehors des zones environnementales sensibles identifiées ;
- le chantier sera temporaire et interviendra sur un espace déjà artificialisé ;
- les objectifs du projet visent à (1) éviter la prolifération d'algues et leur putréfaction, (2) éviter l'eutrophisation et l'hypoxie nuisible à la faune et la flore présentes dans le milieu, (3) éviter le dégagement de mauvaises odeurs et la production de gaz dont certains sont néfastes pour la santé humaine et (4) éviter le développement de bactéries rendant la baignade impropre, ce qui contribuera à réduire les risques pour la santé humaine ;
- la digue sera fermée à toute circulation par arrêté municipal, ce qui limitera les risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **remplissage du plan d'eau de mer par pompage en mer à Étel (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mardi 30 juin 2026